

ARRETE

MAIRIE DE CABANNES

**ARRETE GENERAL DE
CIRCULATION**

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

115/2024

Le Maire de CABANNES,

Feuillet 1/14

Vu le code de la Route, notamment son article R411-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement
Vu le Code Pénal, notamment.

Vu les articles L 411-1 à L 411-25 et R 411-1 à R 413-10 du Code de la Route.

Vu l'arrêté Ministériel du 12 novembre 1962 article 2 et l'arrêté du 30 janvier 1997.

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu l'arrêté communal n°08/2019 du 14 janvier 2019,

Attendu qu'il y a lieu de prendre des dispositions en matière de circulation.

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt général et de la sécurité publique de réglementer la circulation sur tout le territoire communal.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés concernant la circulation sur les voies communales citées dans les articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : Rue de L'ANCIENNE MAIRIE :

Sens interdit (B1) de l'intersection de la GRAND'RUE au niveau de l'ancien café « La Renaissance » jusqu'à l'intersection de la rue Léopold VIDAU.

ARTICLE 3 : Rue BALISE :

Sens interdit (B1) de l'intersection de la rue de l'Eglise jusqu'à l'intersection de la Grand' Rue.

ARTICLE 4 : Rue des BOURGADES :

1°. Sens interdit (B1) de l'intersection du boulevard SAINT MICHEL jusqu'à l'intersection du Giratoire de la SAINTE.

2°. Les conducteurs circulant sur la rue des BOURGADES sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de l'avenue SAINT MICHEL.

ARTICLE 5 : Rue du DAUPHIN :

Sens interdit (B1) de l'intersection de la route de la GRAND' RUE jusqu'à l'intersection de la rue des BOURGADES.

ARTICLE 6 : Rue Adolphe DUMAS :

Sens interdit (B1) de l'intersection de la route de la GRAND RUE jusqu'à l'intersection de la rue des PRES.

ARTICLE 7 : Rue des ECOLES :

1°. Les conducteurs circulant sur la rue des ECOLES sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection du boulevard des ECOLES (côté place du monument GUERRE 1939-1945).

2°. Les conducteurs circulant sur la rue des ECOLES sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection du boulevard des ECOLES (côté place du Lavoir).

3°. Stationnement interdit des deux côtés de la voie (B6a1) + (M8f) de l'intersection de la rue de l'Horloge jusqu'à l'intersection du Boulevard des Ecoles vers sortie carrefour de la SAINTE.

4°. Stationnement interdit sur la voie (B6a1) de l'intersection rue de l'Horloge jusqu'au boulevard des Ecoles vers sortie bâtiment Péri-scolaire.

ARTICLE 8 : Boulevard des ECOLES :

1°. Un plateau ralentisseur (B1) + (C27) (juste après l'entrée de l'école primaire).

2°. Les conducteurs circulant sur le boulevard des ECOLES sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection du rond-point de la SAINTE.

(B8) (M1)

3°. Interdiction au poids lourd de plus de 19T

ARTICLE 9 : Boulevard Laurent DAUPHIN :

(B8) (M4f)

1°. Interdiction au poids lourd de plus de 7T5

2°. Les conducteurs circulant sur le boulevard Laurent DAUPHIN, sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection de la route d'AVIGNON.

ARTICLE 10 : Rue de l'EGLISE :

1°. Sens interdit (B1) de l'intersection de la rue de l'HORLOGE jusqu'à l'intersection de la place des POILUS.

2°. Interdiction de tourner à gauche rue LEOPOLD VIDAU (B2a)

ARTICLE 11 : GRAND' RUE :

1°. Sens interdit (B1) de l'intersection de la rue du MOULIN jusqu'à l'intersection de la rue Eucher FERRIER.

2°. Les conducteurs circulant sur la route de la GRAND'RUE sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection du Giratoire de la SAINTE.

ARTICLE 12 : Rue de l'HORLOGE :

1°. Sens interdit (B1) de l'intersection du boulevard des ECOLES jusqu'aux intersections de la rue Léopold VIDAU / rue de l'ANCIENNE MAIRIE.

2°. Les conducteurs circulant sur la rue de l'HORLOGE sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection du boulevard des ECOLES

ARTICLE 13 : Place du LAVOIR :

Sens interdit (B1) pour entrée dans le parking (côté LAVOIR).

ARTICLE 14 : Rue du MOULIN :

1°. Sens interdit (B1) de l'intersection du boulevard des ECOLES jusqu'à l'intersection de la route de GRAND'RUE.

2°. Les conducteurs circulant sur la rue du MOULIN sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection du boulevard des ECOLES.

ARTICLE 15 : Avenue Clothilde PARISOT :

Sens interdit (B1) de l'intersection de l'avenue SAINT MICHEL jusqu'à l'intersection de l'avenue de l'avenue de VERDUN.

ARTICLE 16 : Avenue de VERDUN :

1°. Un rétrécissement de chaussée par la droite jusqu'à l'intersection de l'avenue Clothilde PARISOT.

2°. Sens interdit (B1) de l'intersection de l'avenue Clothilde PARISOT jusqu'à l'intersection de la place de la MAIRIE (côté route de NOVES).

ARTICLE 17 : Rue des PRES :

1°. Sens interdit (B1) de l'intersection de la rue des PRES et rue des BOURGADES.

2°. Interdiction de tourner à gauche (B2a) rue des BOURGADES.

ARTICLE 18 : Rue EUCHER FERRIER :

Sens interdit (B1) à l'intersection du Cours de la REPUBLIQUE jusqu'à rue de l'EGLISE.

ARTICLE 19 : Rue Léopold VIDEAU :

1°. Sens interdit (B1) de l'intersection de la rue de l'HORLOGE jusqu'à l'intersection du boulevard des ECOLES.

2°. Interdiction de tourner à droite (B2b) à l'intersection de la rue de l'Eglise.

ARTICLE 20 : Avenue de PROVENCE :

Les conducteurs circulant sur l'avenue de PROVENCE sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de l'avenue SAINT MICHEL.

ARTICLE 21 : Place du Marché

Sens interdit (B1) place du Marché en direction du Boulevard de Provence

ARTICLE 22 : Impasse des ABEILLES :

Les conducteurs circulant sur l'impasse des ABEILLES (venant d'ECOMARCHE) sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection du Boulevard ST-MICHEL.

ARTICLE 23 : Petit Chemin du DEVENS :

Les conducteurs circulant sur la route du Petit Chemin du DEVENS sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route d'AVIGNON.

ARTICLE 24 : Chemin du DEVENS :

Panneau de Voie Sans Issue (C13a) + (M1) à 200 mètres au niveau des containers face au chemin du Mas de l'Air.

ARTICLE 25 : Traverse du DEVENS :

1°. Les conducteurs sortant de la RESIDENCE DE LA DURANCE sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) à l'intersection de la route de la TRAVERSE DU DEVENS.

2°. Les conducteurs circulant sur la TRAVERSE DU DEVENS sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4 et pré-signalisation AB5) et de céder le passage à l'intersection de la TRAVERSE DU MOULIN.

ARTICLE 26 : Traverse du MOULIN :

1°. Les conducteurs circulant sur la route de la Traverse du MOULIN sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection de la route d'AVIGNON RD 24.

2°. Les conducteurs circulant sur la route de la Traverse du MOULIN sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route du chemin du DEVENS.

3°. Deux panneaux de sens interdit (B1) à l'intersection de la route d'AVIGNON (D24).

ARTICLE 27 : Place de la Mairie :

Les conducteurs sortant de la place de la Mairie sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4)

ARTICLE 28 : Route d'AVIGNON (D24) :

1°. Les conducteurs circulant sur la route d'AVIGNON sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) à l'intersection du cours de la République et du chemin de la Carita,

2°. Les conducteurs circulant sur la route d'AVIGNON sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) à l'intersection du boulevard Laurent DAUPHIN des deux côtés du sens de circulation.

3°. Interdiction de tourner à gauche (B2a) pour tous les véhicules venant du « Pont de Bompas » sur la route d'AVIGNON vers la Traverse du MOULIN.

4°. Interdiction de tourner à droite (B2a) pour tous les véhicules sortant de CABANNES sur la route d'AVIGNON vers la Traverse du MOULIN.

5°. Interdiction de tourner à gauche (B2a) (M4f) pour les poids lourds de plus de 7T5 venant du « Pont de Bompas » sur la route d'AVIGNON vers le boulevard Laurent DAUPHIN.

6°. Interdiction de tourner à droite (B2b) (M4f) pour les poids lourds de plus de 7T5 venant du cours de la république sur la route d'AVIGNON vers le boulevard Laurent DAUPHIN.

7°. Disposition de deux plateaux ralentisseurs (A2b), vitesse limitée à 30 km/heure (B14).

8°. Vitesse limitée à 70 km/heure (B14).

9°. Interdiction au poids lourd de plus de 7.5T sauf desserte locale (B13).

10°. Les conducteurs circulant sur la route d'AVIGNON en direction du « Pont de Bompas » sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection du Giratoire Sainte Madeleine de la route d'AVIGNON.

ARTICLE 29 : Chemin du JARDINIER :

Les conducteurs circulant sur la route du chemin du JARDINIER sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route d'AVIGNON RD 24.

ARTICLE 30 : Petit Chemin du BARRIE :

Les conducteurs circulant sur le Petit Chemin du BARRIE sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection du Grand Chemin du BARRIE.

ARTICLE 31 : Grand Chemin du BARRIE :

1°. Les conducteurs circulant sur la route du Grand Chemin du BARRIE sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de l'avenue SAINT MICHEL.

2°. Disposition d'un Plateau ralentisseur (A2b), vitesse limitée à 30 km/heure (B14).

ARTICLE 32 : Boulevard ST-MICHEL (RD 24 bis) :

1°. Un plateau ralentisseur (A2b + B14 et C27) (au niveau de l'entrée principale du cimetière).

2°. Zone de rencontre sur 80 mètres (B52 début de zone et B53 fin de zone) délimitant le périmètre de la gare routière (bus) de l'intersection de la route de VERQUIERES à l'intersection du Chemin du BARRIE.

ARTICLE 33 : Route de VERQUIERES :

Les conducteurs circulant sur la route de VERQUIERES sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection de l'avenue SAINT MICHEL.

ARTICLE 34 : Avenue de ST-ANDIOL (RD 24) :

1°. Deux plateaux ralentisseurs (A2b + B14 et C27)

2°. Vitesse limitée à 30 km/heure (B14)

3°. Les conducteurs circulant sur l'Avenue de ST-ANDIOL sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection du Giratoire de la SAINTE.

4°. Les conducteurs circulant sur l'avenue de ST-ANDIOL sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de l'avenue ST-MICHEL.

ARTICLE 35 : Chemin VIEUX de ST-ANDIOL :

1°. Les conducteurs circulant sur la route du chemin VIEUX de ST-ANDIOL sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection de la route de VERQUIERES (D74E)

2°. La vitesse est limitée à 50 km/heure (B14) sur le chemin vieux de ST ANDIOL de l'intersection avec la RD24, Route de ST ANDIOL jusqu'à l'intersection du chemin vieux de ST ANDIOL avec la route de VERQUIERES.

ARTICLE 36 : Chemin de ST-ROCH :

1°. Les conducteurs circulant sur la route du chemin ST-ROCH sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection de la route de CAVAILLON RD 26.

2°. Les conducteurs circulant sur la route du chemin ST-ROCH sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection de la route de ST-ANDIOL.

3°. Un plateau ralentisseur (A2b + B14 et C27 au niveau du 6 suivi d'un rétrécissement de la chaussée (A3).

ARTICLE 37 : Chemin du REAL :

1°. Un plateau ralentisseur (au niveau du parking DUNANT).

2°. Les conducteurs circulant sur la route du chemin du REAL sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection du rond-point du REAL de la déviation (D24).

ARTICLE 38 : Chemin du Mas de l'AIR :

1°. Les conducteurs circulant sur Chemin du Mas de l'AIR dans les deux sens en direction de la Déviation (D24), sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la Déviation (D24).

2°. Deux plateaux ralentisseurs (A2b + B14 et C27)

3°. Vitesse limitée à 30 km/heure (B14)

4°. Les conducteurs circulant sur Chemin du Mas de l'AIR en direction du Chemin du DEVENS, sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection du Chemin du DEVENS.

ARTICLE 39 : Avenue des VERGERS :

1°. Les conducteurs circulant sur l'avenue des VERGERS sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route du chemin du DEVENS.

2°. Les conducteurs circulant sur l'avenue des VERGERS sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP B4) et de céder le passage à l'intersection de la route du chemin du REAL.

ARTICLE 40 : Rue des POIRIERS :

Les conducteurs circulant sur la route de la rue des POIRIERS, sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection du Chemin du MAS de l'AIR

ARTICLE 41 : Avenue des OLIVIERS :

Les conducteurs circulant sur l'avenue des OLIVIERS sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route de BRASSE (ou des COURSES).

ARTICLE 42 : Route de BRASSE (ou des COURSES) :

1°. Les conducteurs circulant sur la route de BRASSE (ou des COURSES) sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4 et pré signalisation AB5) et de céder le passage à l'intersection route de CAVAILLON RD26.

2°. Limitation de vitesse à 50 km/heure (en raison de la grande fréquentation du complexe sportif par de nombreux enfants) de la sortie de l'agglomération (panneau) jusqu'au tunnel de la déviation (D24).

3°. A partir de l'intersection Avenue Alphonse Daudet, interdiction de circulation pour voitures et motos à 400m panneau d'indication diverse (M1) + (B7a)

ARTICLE 43 : Avenue Jean MOULIN :

1°. Les conducteurs circulant sur l'avenue Jean MOULIN sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route de BRASSE (ou des COURSES).

2°. Les conducteurs circulant sur l'avenue Jean MOULIN sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) à l'intersection de l'avenue Frédéric MISTRAL, dans les 2 sens de circulation.

3°. Les conducteurs circulant sur l'avenue Jean MOULIN sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route du chemin du REAL

ARTICLE 44 : Avenue Alphonse DAUDET :

1°. Les conducteurs circulant sur l'avenue Alphonse DAUDET sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route du chemin du REAL.

2°. Les conducteurs circulant sur l'avenue Alphonse DAUDET sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route de BRASSE (ou des COURSES).

3°. Les conducteurs circulant sur l'avenue Alphonse DAUDET sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) à l'intersection de l'avenue Frédéric Mistral ainsi qu'à l'intersection de l'avenue Paul Cézanne

4°. La circulation est interdite sur l'avenue Alphonse DAUDET, portion entre l'avenue Frédéric MISTRAL et l'avenue Paul Cézanne.

ARTICLE 45 : Avenue Louis PASTEUR :

Les conducteurs circulant sur l'avenue Louis PASTEUR sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route du chemin du REAL.

ARTICLE 46 : Route de CAVAILLON (D26) :

1°. Les conducteurs circulant sur la route de CAVAILLON sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection du Giratoire de la SAINTE.

2°. Les conducteurs circulant sur la route de CAVAILLON sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection du rond-point de la Z.A.C de la PLAINE (dans les deux sens).

3°. Disposition d'une zone de circulation à 30 km/h sur 50 m et passage piétons au niveau du lotissement le PRE DE MARION.

4°. Interdiction au poids lourd de plus de 7.5T sauf desserte locale (B1).

ARTICLE 47 : Chemin de la GLACIERE :

1°. Les conducteurs circulant sur la route du chemin de la GLACIERE sont tenus de céder le passage (AB3b et AB3a + M9c) à l'intersection de la route de CAVAILLON RD 26.
Feuillet 10/13

2°. Disposition d'une zone de circulation à 30 km/h du chemin du Roumanil jusqu'au hangar de l'EARL LEVEQUE RIEU chemin de la Glacière.

ARTICLE 48 : Chemin du Mas de FER :

Les conducteurs circulant sur la route du chemin du Mas de FER sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection de la route de CAVAILLON RD 26.

ARTICLE 49 : Chemin du MAS des MARTEAU :

1°. Les conducteurs circulant sur la route du chemin du MAS des MARTEAU sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection de la route de CAVAILLON RD 26.

2°. Sens interdit (B1) de l'intersection de la route de CAVAILLON CD 26 jusqu'à l'intersection de la route de BRASSE (ou des COURSES).

ARTICLE 50 : Chemin de ST-HENRI :

Les conducteurs circulant sur la route du chemin ST-HENRI sont tenus de céder le passage (AB3b et AB3a + M9c) à l'intersection de la route de CAVAILLON RD 26.

ARTICLE 51 : Rue du lotissement les CASTORS :

Les conducteurs circulant sur la rue du lotissement des CASTORS sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection de la route de BRASSE (ou des COURSES).

ARTICLE 52 : Rue du lotissement le JAS :

Les conducteurs circulant sur la rue du lotissement le JAS sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection de la route de BRASSE (ou des COURSES).

ARTICLE 53 : Lotissement CAMPAGNE EOLE :

Les conducteurs circulant sur la route du lotissement, sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection du Chemin du MAS de l'AIR.

ARTICLE 54 : Lotissement LA ROLETTE :

Les conducteurs circulant sur la route du lotissement, sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection du Chemin du MAS de l'AIR.

ARTICLE 55 : Rue du lotissement du CLOS SAINT ROCH :

Les conducteurs circulant sur la rue du lotissement du CLOS SAINT ROCH sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route de BRASSE (ou des COURSES).

ARTICLE 56 : Rue du lotissement les FLAMANTS ROSES :

1°. Les conducteurs circulant sur la rue du lotissement les FLAMANTS ROSES sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route du grand chemin du BARRIE.

2°. Les conducteurs circulant sur la rue des FLAMANTS ROSES sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route du chemin du MAS de la POULE.

ARTICLE 57 : Rue du lotissement du HAMEAU des LAVANDES :

Les conducteurs circulant sur la rue du lotissement du HAMEAU des LAVANDES sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route du grand chemin du BARRIE.

ARTICLE 58 : Rue du lotissement du HAMEAU des ROMARINS :

Les conducteurs circulant sur la rue du lotissement du HAMEAU des ROMARINS sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route du chemin du MAS de la POULE.

ARTICLE 59 : Rue du lotissement le PAVILLON :

Les conducteurs circulant sur la rue du lotissement le PAVILLON sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route de NOVES.

ARTICLE 60 : Rue du lotissement de la PLAINE :

Les conducteurs circulant sur la rue du lotissement de la PLAINE sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route de BRASSE (ou des COURSES).

ARTICLE 61 : Rue du lotissement les PLATANES :

Les conducteurs circulant sur la rue du lotissement les PLATANES sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route de NOVES.

ARTICLE 62 : Chemin du MAS de la POULE :

Les conducteurs circulant sur la route du chemin du MAS de la POULE sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection de la route de NOVES.

ARTICLE 63 : Chemin des PARTIES :

1°. Les conducteurs circulant sur la route du chemin des PARTIES (venant de la route du chemin du Mas ST-SAUVEUR) sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection de la route de ST-ANDIOL.

2°. Les conducteurs circulant sur la route du chemin des PARTIES (venant de la route de VERQUIERES) sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la route de ST-ANDIOL.

3°. Les conducteurs circulant sur la route du chemin des PARTIES dans les deux sens, sont tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et de céder le passage à l'intersection de la Route de VERQUIERES RD 74.

ARTICLE 64 : Rue sortant de la Z.A.C de la PLAINE :

Les conducteurs circulant sur la route sortant de la Z.A.C de la PLAINE sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection du rond-point de la Z.A.C de la PLAINE route de CAVAILLON (D26).

ARTICLE 65 : Voie d'accès Chemin du Bord de DURANCE :

Les conducteurs circulant cette voie d'accès, sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection du rond-point de la MADELEINE.

ARTICLE 66 : Chemin du Bord de DURANCE :

1°. Deux plateaux ralentisseur (A2b), vitesse limitée à 30 km/heure (B14).

2°. Les conducteurs circulant sur la route du chemin de Bord de DURANCE sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection de la route d'AVIGNON RD 24.

ARTICLE 67 : Déviation (D24) :

1°. Les conducteurs circulant sur la route de la DEVIATION (D24) en direction d'AVIGNON, sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection du rond-point du REAL.

2°. Les conducteurs circulant sur la route de la DEVIATION (D24) sortant en direction de CABANNES, sont tenus de céder le passage

(AB3a) à l'intersection du rond-point de la Z.A.C de la PLAINE route de CAVAILLON (D26).

3°. Les conducteurs circulant sur la route de la DEVIATION (D24) en direction d'AVIGNON, sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection du rond-point du REAL.

4°. Les conducteurs circulant sur la route de la DEVIATION (D24) en direction d'AVIGNON, sont tenus de céder le passage (AB3a) à l'intersection du rond-point de la MADELEINE.

Feuillet 13/13

ARTICLE 68 : Chemin de l'ANELIER :

1°. Intersection chemin de SAINT ROCH : panneau de circulation en sens unique (C12)

2°. Vitesse limitée à 30 km/heure (B30)

3°. Sens interdit (B1) de l'intersection de la route de SAINT ANDIOL au niveau du 15d jusqu'à l'intersection du chemin de SAINT ROCH.

ARTICLE 69 : Place de la mairie

1°. Création de 2 places avec bornes électriques pour le rechargement des véhicules électriques situées à l'angle nord-est du parc de la mairie.

2°. Création de 2 places pour les personnes à mobilité réduite à l'angle sud-ouest de la pharmacie du marché.

ARTICLE 70 : La mise en place des panneaux de signalisation réglementaire ainsi que l'entretien seront effectués par les services techniques de la commune.

ARTICLE 71 :

1°. Pour toutes les voies et / ou intersections sur le territoire de la commune non citées dans les articles ci-dessus, se référencer et appliquer le Code de la Route.

2°. Pour toutes les voies et intersections sur le territoire de la commune, en l'absence de signalisation se référencer et appliquer le Code de la Route (exemple : priorité à droite).

ARTICLE 72 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 06 Mai 2024

Monsieur Le Maire
Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.